



Covid-19 : refus légitime de se faire vacciner

Par la présente, je vous informe qu'en vertu de mes droits constitutionnels, je refuse de me faire vacciner contre le coronavirus, en respect du droit constitutionnel qui protège tout personne capable de discernement.

Toute personne capable de discernement a le droit de disposer d'elle-même, en particulier de décider si elle souhaite se faire soigner ou non, conformément à la liberté personnelle garantie par l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération helvétique du 18 avril 1999. Le consentement éclairé doit être donné pour toute intervention. Par conséquent, toute personne capable de discernement peut refuser purement et simplement un traitement qu'il soit préventif (vaccination) ou thérapeutique même si celui-ci est urgent ou indispensable. Selon cette même Constitution, la personne peut retirer à tout moment son consentement donné préalablement sans avoir à se justifier d'aucune manière que ce soit sur ses raisons.

Dans tous les rapports de droit public, l'Etat doit respecter les droits fondamentaux.

Par ailleurs, sur le plan civil, les art. 28 et ss. du Code civil du 10 décembre 1907 protègent la personnalité et en particulier l'intégrité physique contre toute atteinte illicite.

Ainsi, compte tenu de :

1. l'existence de traitements alternatifs et de traitements préventifs contre le Covid-19
2. l'importante incertitude quant à l'efficacité des vaccins (stade 3 d'expérimentation)
3. effets secondaires évalués à 1-2 millions, dont quantité sont mortels
4. l'importance de la mortalité post-vaccinale
5. l'aspect expérimental du « vaccin » au stade 3
6. la non réduction de la propagation dudit virus
7. du lien établi entre les vaccins et l'apparition de variants (delta, mu etc.)
8. autres...

...aucune loi, aucun intérêt public ou privé prépondérant ne peut justifier et autoriser une atteinte à l'intégrité physique.

En outre, en vertu de l'art. 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), du 30 mars 1911, l'employeur doit protéger la personnalité des employés qui se trouvent dans un rapport de droit privé. Une atteinte à l'intégrité physique ne saurait être justifiée par le droit de l'employeur de donner des directives. A cet égard, toute disposition contractuelle ou réglementaire permettant à l'employeur de décréter une vaccination obligatoire pour ses employés constituerait une atteinte à l'intégrité physique sévèrement réprimée par le CPS. Tout accord de l'employé, par le biais notamment d'une ratification d'un contrat de travail, constituerait un engagement excessif (art. 27 CC).

En conséquence, les informés de ces dispositions sont dans l'obligation de se soumettre à la loi. **Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi d'office.**

